

GE_GERICHTE P/10782/2010 vom 2. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10782_2010

FR: GE_GERICHTE P/10782/2010 du 2 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE P/10782/2010 del 2 dicembre 2011

Regeste

; SILENCE ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; PRÉVENU ; CONSULTATION DU DOSSIER ; ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.396; CPP.5; CPP.101; CPP.107; CPP.111

Erwägungen

E. 1

Les recours ont été déposés en la forme prescrite par la loi (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) auprès de la Chambre de céans, compétente en la matière (art. 20 al. 1 CPP; 128 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire [LOJ]) et émanent d'une personne qui a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP). S'agissant d'un recours pour déni de justice, il n'y a aucun délai à respecter (art. 396 al. 2 CPP) et le délai de dix jours prescrit par l'art. 396 al. 1 CPP pour recourir contre l'ordonnance du Ministère public a été respecté. Partant, les recours sont recevables. Vu leur connexité manifeste, ils seront joints.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas encore avoir réagi à ses cinq demandes d'accès au dossier datées des 18 mai, 4 juillet, 29 juillet, 31 août et 14 septembre 2011. A teneur de l'art. 101 al. 1 CPP, "les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public; l'article 108 est réservé". Il convient dès lors d'examiner préalablement si le recourant possède la qualité de partie, puis, en cas de réponse affirmative, si le Ministère public était en droit de lui refuser l'accès au dossier.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire et du comportement des parties (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 124 I 139 consid. 2c p. 142 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). Pour déterminer la durée du délai

raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent, notamment, être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités; arrêt 1P.442/2006 du 14 novembre 2006). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). L'invocation du déni de justice formel n'est plus recevable lorsque le recourant a perdu tout intérêt au recours (ATF 123 II 285 consid. 4a).

E. 3.2

En l'espèce, à la suite du courrier du recourant du 18 avril 2011, le Ministère public a interpellé la Cheffe de la police dont il n'avait toujours par reçu le rapport requis le 22 octobre 2010. Il était donc justifié d'attendre la réception de ce document avant d'informer le recourant de l'avancement de la procédure. Ledit rapport lui étant parvenu le 12 juillet 2011, le silence du Ministère public n'était dès lors plus justifié passé le temps pour lui d'en prendre connaissance et de se déterminer. L'autorité intimée aurait donc pu donner suite aux courriers du recourant qui, entendu un an plus tôt en qualité d'auteur présumé de l'infraction, était légitimement soucieux de l'avancement de la procédure. Bien que la surcharge de travail actuelle du Ministère public soit un fait notoire, on ne saurait admettre que celui-ci se borne à statuer uniquement dans les cas où les justiciables, las d'attendre leurs décisions, recourent auprès de la Cour de céans pour déni de justice. Le Ministère public a donc manqué de diligence dans le traitement de ce dossier. Toutefois, le recours pour déni de justice est de facto devenu sans objet puisque le Ministère public s'est prononcé sur l'accès au dossier du recourant dans son ordonnance du 25 novembre 2011. Comme les conditions du déni de justice étaient réalisées au jour du dépôt du recours et que le recours est devenu sans objet du fait du Ministère public, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat sur ce point.

E. 4

4.1. On entend par prévenu toute personne « prévenue » d'une infraction à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale (art. 111 al. 1 CPP). Derrière cette tautologie, il s'agit en réalité de la personne contre laquelle le procès pénal est dirigé (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1144). Sous l'ancien droit, l'acquisition du statut d'inculpé était lié à un acte formel de l'autorité pénale et n'intervenait jamais au stade des investigations policière, soit avant la saisine du Ministère public ou de l'enquête préalablement ordonnée par ce dernier (art. 134 aCPPGe). Le nouveau droit désigne par le terme "prévenu" toute personne contre laquelle est dirigé le procès pénal, indépendamment du stade de l'avancement de la procédure, jusqu'au jugement. Un acte formel émanant de l'autorité n'est plus nécessaire pour acquérir la qualité de prévenu. Ce statut est uniquement déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaît comme objectivement soupçonnée d'avoir commis une infraction. Il est donc possible d'acquérir le statut de partie déjà au stade des investigations policières (L. FERREIRA / Y. JEANNERET, Unification de la procédure pénale à Neuchâtel : quid novis ? , RJN 2009 p. 27; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 3 ad art. 111 CPP; A. Kuhn / Y. Jeanneret (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 2 ad art. 111 CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale

suisse , Genève 2011, no 744 p. 256). Pour qu'une personne revête la qualité de prévenu, il ne suffit pas qu'elle fasse l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte. Encore faut-il qu'elle soit soupçonnée par l'autorité pénale d'avoir effectivement commis l'infraction dénoncée. Ce soupçon doit encore se manifester dans des actes de l'autorité pénale ayant une répercussion importante sur la personne suspectée, tel peut déjà être le cas lors d'un interrogatoire par la police (A. Kuhn / Y. Jeanneret (éds), op. cit. , n. 10 et 11 ad art. 111 CPP). Dès l'instant où il existe des indices sérieux de culpabilité, l'intéressé doit être entendu soit à titre de renseignements (art. 178 let. d CPP), soit en qualité de prévenu (art. 158 CPP), afin qu'il puisse bénéficier des droits spécifiques que lui reconnaît la loi. S'il n'est pas toujours évident, selon les circonstances, d'apprécier si une personne doit être entendue comme témoin ou prévenu, dès que le Ministère public nourrit des doutes au sujet du comportement délictueux d'une personne, il doit renoncer à l'entendre en qualité de témoin (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit. , no 740 et 741, p. 255).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été entendu par la police en qualité d'auteur présumé d'une infraction le 25 juin 2010, au sens de l'art. 107A aCPPGe, ce qui présupposait que la police estimait détenir des indices suffisants à son encontre et correspondait à la notion d'audition à titre de prévenu du CPP. A cela s'ajoute que, dans son ordonnance du 25 octobre 2011, le Ministère public énonce clairement qu'il n'a pas encore déterminé en quelle qualité il a l'intention d'interroger le recourant dans le cadre de son instruction à venir. Or, dans les circonstances du cas d'espèce, le Ministère public se devrait d'entendre le recourant en qualité de prévenu afin de garantir ses droits. Par conséquent, la qualité de prévenu du recourant doit être admise.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si le recourant pouvait se voir refuser l'accès au dossier.

E. 5.1

L'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP précise cependant que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. Il s'ensuit que la consultation du dossier n'est possible, pour la première fois, qu'à la condition cumulative que le prévenu a été interrogé et que les preuves principales ont été administrées par le Ministère public. S'agissant de la première condition, la consultation du dossier par le prévenu avant sa première audition par la police n'est pas garantie par le Code de procédure pénale, même si rien n'empêche la direction de la procédure de l'autoriser, en tout ou partie, avant cette première audition (arrêt 1B_2381/2011 précité, consid. 2.3 destiné à la publication; ATF 137 IV 172 , consid. 2.3; ATF 125 I 96 consid. 3e p. 103; ATF 120 IV 242 consid. 2c/bb p. 245; ATF 119 Ib 12 consid. 6b p. 20). Il s'en suit que la première audition du prévenu énoncée par l'art. 101 CPP peut être déjà celle réalisée par la police. La seconde condition de l'art. 101 al. 1 CPP est plus difficile à appréhender car le terme "administration des preuves principales par le ministère public" est une notion vague, sujette à interprétation. Au titre de preuves principales on peut toutefois citer l'audition des témoins principaux, l'édition de documents pertinents ou une expertise médicale (A. Kuhn / Y. Jeanneret (éds), op. cit. , n. 15 ad art. 101 CPP). En revanche, la Chambre de céans a admis que les preuves principales n'avaient pas encore été administrées lorsque plusieurs

prévenus s'accusaient mutuellement, sans que les éléments du dossier ne permettent de déterminer leurs véritables implications, et qu'une audience de confrontation apparaissait nécessaire aux fins, notamment, de rechercher les rôles véritables des uns et des autres et d'éclaircir les charges de chacun d'eux; l'accès au dossier pouvait alors être différé jusqu'à l'achèvement de cet acte d'instruction (ACPR/108/2011 du 13 mai 2011). Dans les mêmes circonstances, en application du principe de proportionnalité, la restriction pouvait n'être que partielle, (ACPR/173/2011 du 7 juillet 2011). De même, il a été considéré que l'administration des preuves principales n'avait pas été effectuée jusqu'à une confrontation du prévenu avec la partie plaignante, dans la mesure où il était utile à la manifestation de la vérité que ladite partie plaignante soit entendue sans avoir pris connaissance des dépositions du prévenu et des pièces que son conseil et celui-ci avaient versées au dossier (ACPR/191/2011 du 28 juillet 2011).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a d'ores et déjà été entendu par la police en qualité d'auteur présumé de l'infraction, ce qui peut être assimilé à une première audition en tant que prévenu par la police au sens du CPP. Par ailleurs, l'ouverture d'une information ordonnée par le Ministère public, en été 2010, a permis de constituer un dossier comprenant plusieurs rapports de la Gendarmerie résumant les déclarations des différentes personnes présentes sur les lieux de l'événement, celui de la levée de corps établi par la Police judiciaire documenté par des photos, un dossier photographique des bateaux impliqués ainsi que plusieurs documents relatifs aux caractéristiques de ceux-ci, un rapport portant sur le casque de chantier et le gilet de sauvetage de la victime ainsi que le dossier d'autopsie médico-légale du corps de la victime. En revanche, le recourant n'ayant été entendu par la police que du propre chef de celle-ci, son audition en qualité de prévenu par le Ministère public, ou par la police sur délégation de celui-ci, constitue une preuve principale. Or, à ce jour, celle-ci n'a pas été administrée. A cela s'ajoute que d'autres personnes ont été entendues en qualité d'auteurs présumés d'une infraction dans le cadre de cette procédure, de sorte qu'une confrontation entre tous les intéressés peut s'avérer nécessaire, sans qu'ils n'aient eu la possibilité d'accéder préalablement au dossier. Au vu de ce qui précède, le Ministère public n'a pas encore fini de procéder à l'administration des preuves principales, de sorte que les conditions d'accès au dossier par le prévenu fixés par l'art. 101 CPP ne sont, en l'état, pas remplies. Il conviendra dès lors pour le Ministère public d'administrer rapidement ces preuves principales, afin de ne pas priver artificiellement le recourant de son droit de consulter le dossier.

E. 6

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe s'agissant de l'accès au dossier, supportera sur ce point les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *